DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1977

portant dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté

(Quatre-vingt-dixième dérogation.)

(77/529/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité, du 15 janvier 1964, aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté [1], et notamment son article 3,

considérant que, par décisions du 29 juin 1977, les représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier réunis au sein du Conseil, en accord avec la Commission, ont décidé de manière autonome de suspendre, à compter du 1er juillet 1977 et jusqu'au 30 juin 1978 au plus tard, les droits à l'importation sur les produits relevant du traité et originaires de la république arabe d'Égypte, la république arabe de Syrie, le royaume hachémite de Jordanie et de la République libanaise ;

considérant que des accords entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et les pays cités ci-dessus ont été signés, en ce qui concerne les trois premiers le 18 janvier 1977, et le dernier le 3 mai 1977 ;

considérant que les décisions citées ci-dessus avaient pour objet la mise en vigueur à la date initialement prévue des suspensions tarifaires établies par ces accords ;

considérant que, en effet, la notification de l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de ces accords n'a pas été faite à ce jour ;

considérant que parmi les produits visés se trouvent la fonte, le ferromanganèse carburé et les produits sidérurgiques du chapitre 73 du tarif douanier pour lesquels un minimum de droits a été établi par la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité et les actes qui l'ont modifiée ; qu'une dérogation à cette obligation, à octroyer par décision de la Commission, est cependant envisagée par l'article 3 de la recommandation lorsque des raisons particulières de technique douanière ou de politique commerciale le justifient ; qu'un tel cas de politique commerciale résulte de la conclusion d'accords commerciaux ou des décisions autonomes visant à mettre en vigueur leurs dispositions tarifaires à la date prévue par ces accords,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les États membres sont autorisés à déroger aux obligations résultant de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité dans la mesure nécessaire pour appliquer, en exécution des décisions du 29 juin 1977 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier réunis au sein du Conseil, à l'importation de produits sidérurgiques originaires de la république arabe d'Égypte, de la république arabe de Syrie, du royaume hachémite de Jordanie et de la République libanaise, la suspension de droits prévue dans les accords signés avec les trois premiers de ces pays le 18 janvier 1977, et avec le dernier le 3 mai 1977.

Article 2

La présente décision est valable, pour les produits originaires de chacun des pays tiers mentionnés ci-dessus, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord signé avec ce pays, et au plus tard jusqu'au 30 juin 1978.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1977.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

---

[1] JO n° 8 du 22. 1. 1964, p. 99/64.